Option Finance

NewsPro

Option Droit & Affaires

Événements



Le magazine du

La Tribune N° 281 du 30/06/2022

🙎 NESSIM BEN GHARBIA 🗸

L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Funds

Distribution

Classements (+)





Temps de lecture 10 minutes

Le principe de subsidiarité de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam) a été réaffirmé par un arrêt du 15 juin 2022, rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation. Conformément à ce principe, l'organisme possède un recours subrogatoire à l'encontre du responsable du dommage, peu importe que ce dernier ait déjà émis une offre acceptée par les victimes.



Shabnam Shirazi, avocate à la Cour

En l'espèce, le 12 janvier 2007, une patiente a été opérée pour se faire poser une prothèse de hanche au sein d'une clinique. Au cours de l'opération, la patiente a fait une chute et a présenté une fracture des vertèbres dorsales ainsi qu'une contusion de la moelle épinière. Le 18 mars 2009, la Commission de conciliation et d'indemnisation de la région Aquitaine (ci-après CCI) a rendu un avis estimant que la patiente avait subi un dommage. La CCI a réparti la charge de la responsabilité à moitié entre le médecin anesthésiste, qui exerçait à titre libéral, et la clinique.

Conformément à l'avis de la CCI, l'assureur du médecin anesthésiste a présenté une offre d'indemnisation couvrant la moitié des préjudices, qui a été acceptée. L'assureur de la clinique, lui, a refusé de présenter une offre. Afin de pallier cette carence, l'Oniam s'est alors substitué à l'assureur de la clinique et a indemnisé la victime à hauteur des 50 % de son préjudice restant. Elle a, par la suite, assigné l'assureur de la clinique afin de récupérer les sommes avancées.

Cependant, le 12 décembre 2014, un jugement a rejeté le recours subrogatoire de l'Oniam à l'encontre de l'assureur de la clinique, faute de responsabilité de cette dernière dans la survenance du dommage. Les 28 mars et 3 avril 2017, l'Oniam a alors intenté un recours à l'encontre de l'anesthésiste et son assureur en remboursement des indemnités qu'elle a versé aux victimes. La cour d'appel de Pau a débouté l'Oniam de l'ensemble de ses demandes. Dans son arrêt, les juges du fond ont considéré que l'Oniam s'était substitué à l'assureur de la clinique et non pas à l'assureur du médecin anesthésiste, de sorte que le fonds d'indemnisation n'était pas fondé à exercer de recours subrogatoire à l'encontre du médecin anesthésiste et de son assureur.

L'Oniam a formé un pourvoi, estimant que la portée de son recours subrogatoire englobait n'importe quel professionnel de santé y compris ceux auxquels il ne s'était pas substitué. Pour ce faire, l'office national d'indemnisation s'est fondé sur les articles L.1142-15 du Code de la santé publique et 1346 du Code civil relatif à la subrogation. L'Oniam a estimé ainsi qu'il n'avait pas à prendre en charge l'indemnisation des victimes dès lors que la CCI avait reconnu une responsabilité pour faute de la clinique et du médecin anesthésiste.

La question qui se posait à la Cour de cassation était celle de savoir si l'Oniam était fondé à exercer un recours subrogatoire contre l'assureur du médecin anesthésiste et son assureur alors même que ce dernier avait déjà indemnisé les victimes à hauteur de la part de responsabilité qui incombait à son assuré. La Haute juridiction répond par l'affirmative et rejette l'argumentation des juges du fond. Au visa des articles L.1142-1, II, L.1142-14 et L.1142-15 du Code de la santé publique, elle rappelle que la compétence de l'Oniam et l'indemnisation au titre de la solidarité nationale ont un caractère subsidiaire, et admet le recours subrogatoire du fonds contre le médecin anesthésiste et son assureur, peu importe qu'il ait déjà émis une offre acceptée par la victime.

Aux termes de cet arrêt, la Haute juridiction affirme ainsi que la compétence de l'Oniam et l'indemnisation au titre de la solidarité nationale ont un caractère subsidiaire (I) et ainsi que l'office est fondé à exercer un recours subrogatoire contre le médecin anesthésiste et son assureur, indépendamment du fait que ce dernier ait déjà formulé une offre acceptée par la victime à hauteur de 50 % de son préjudice (II).

I- Un recours subrogatoire élargi

Dans cet arrêt, la Cour de cassation réaffirme les limites du principe de subsidiarité de l'Oniam en matière d'indemnisation amiable (A) et précise quelle est l'étendue d'un tel recours (B).

Dépêches

Tous 🔻

30 août 2022

15:10 STRATÉGIE

La mutuelle Miltis annonce d'importantes évolutions pour son contrat "Sopretis"

11:39 JURIDIQUE ET FISCAL

Loi courtage : la CNCEF prend le contre-pied d'Endya

11:10 STRATÉGIE

Axa valide la cession de ses activités en Malaisie

10:30 STRATÉGIE

Le Crédit Mutuel Arkéa renoue le dialogue avec la CNCM

29 août 2022

17:28 STRATÉGIE

Mobilisation des assureurs après les dramatiques intempéries en Corse

Voir plus

Top 5 des articles les plus lus



RSE

ABONNÉS Pacifica se veut accessible à tous

MRH, auto, récoltes... La compagnie d'assurance-dommages de Crédit agricole assurances entend répondre...

<u>Juliette Lerond-Dupuy</u>
La Tribune de l'Assuranc 09/05/2022

A- Principe de subsidiarité de l'Oniam dans l'indemnisation

En vertu de l'article L.1142-1 II du Code de la santé publique, en matière de dommage corporel, l'Oniam n'est tenue d'indemniser la victime que dans l'hypothèse où aucune responsabilité n'a été reconnue à l'encontre d'un professionnel de santé. En effet, l'Oniam agit au nom de la solidarité nationale et son rôle est de pallier les risques d'absence d'indemnisation des victimes de dommages corporels. Dès lors qu'un responsable est désigné, l'office national d'indemnisation ne peut se substituer à lui et il joue un rôle d'interface afin que la victime puisse voir son préjudice entièrement indemnisé

La loi du 4 mars 2002 a instauré le fonds de solidarité dans le Code de la santé publique avec la volonté d'introduire un système d'indemnisation plus rapide, plus simple et plus efficace pour les victimes sans pour autant reconnaître au fonds de solidarité une responsabilité en lieu et place des véritables fautifs.

Cette conception du principe de subsidiarité avait déjà été dégagée par la jurisprudence antérieurement. Dans un arrêt rendu le 18 décembre 2014, la Cour de cassation avait estimé que l'Oniam pouvait se retourner contre le responsable et son assureur après avoir indemnisé la victime pour la totalité des préjudices qu'elle avait subis ⁽¹⁾. En effet, l'obligation de réparation qui incombe à l'Oniam est « déconnectée de toute responsabilité juridique et trouve sa raison d'être dans un devoir moral de la collectivité » ⁽²⁾.

Ce principe de subsidiarité d'un fonds de solidarité ne vaut d'ailleurs pas uniquement pour l'Oniam mais s'applique également au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) chargé d'indemniser les victimes en absence d'assurance de l'auteur du dommage principalement ⁽³⁾. L'idée étant de ne pas laisser à des systèmes d'indemnisation publics la charge finale de la responsabilité dès lors que la communauté des assureurs peut le faire.

B- Recours subrogatoire identique à celui de l'assureur

Le recours subrogatoire de l'Oniam suppose un droit à réparation de la victime à l'encontre d'un établissement de santé ou d'un praticien. Aux termes de cet arrêt, la Haute juridiction a reproché à la cour d'appel d'avoir méconnu les textes relatifs au recours subrogatoire de l'Oniam. En effet, le juge du droit rappelle qu'en vertu des articles L.1142-14 et L.1142-15 du Code de la santé publique, l'office national d'indemnisation se substitue à l'assureur et par ce biais il exerce les mêmes droits que celui-ci.

En l'espèce, cela signifie que l'Oniam était bien fondé à exercer un recours contre le véritable responsable dès l'instant où l'assureur de la clinique avait été mis hors de cause par le jugement du 12 décembre 2014. Ainsi, bien que l'assureur du médecin anesthésiste ait été reconnu fautif à hauteur de 50 % par la CCI, l'Oniam était substitué dans les droits du responsable :

- si l'assureur du médecin anesthésiste avait été à sa place ;
- qu'il avait indemnisé les victimes pour leur entier préjudice ;
- qu'il avait voulu par la suite exercer un recours subrogatoire à l'encontre de l'assureur de la clinique et qu'il n'aurait pas pu.



PASCALE SOYEUX, DIRECTRICE SANTÉ-PRÉVOYANCE D'AG2R LA MONDIALE

« La majoration des tarifs ne sera pas suffisante pour redresser AG2R prévoyance »

Après 75 M€ de pertes sur son périmètre l'an dernier, Pascale Soyeux, la nouvelle directrice...

<u>Juliette Lerond-Dupuy</u> La Tribune de l'Assurance



JURISPRUDENCE

ABONNÉS Sur les effets pratiques de la direction du procès par un assureur

L'arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 2022 (n°·20-20.976) apporte plusieurs éclaircissements...

<u>Stéphane Choisez</u> La Tribune de l'Assurance 03/05/2022



TENDANCE

Bilan de l'assurance française : après la crise, la relance!

Présentés par France assureurs, les résultats 2021 de l'assurance témoignent d'un vif rebond du...

Louis Johen La Tribune de l'Assurance 20/05/2022

Dès lors, la Cour de cassation n'a pas reconnu plus de responsabilité à l'assureur du médecin anesthésiste qu'il n'en aurait eu sans l'intervention de l'Oniam. L'Oniam a exercé son recours subrogatoire, dans les limites des textes susvisés.

II- La possibilité du recours contre l'assureur exonéré de dette

La particularité du recours subrogatoire de l'Oniam s'explique d'une part par l'absence d'obstacle au recours par l'acceptation de la victime de l'offre faite par l'assureur (A) et d'autre part par le fait que les droits de l'Oniam sont plus importants que dans un recours subrogatoire classique (B).

A- L'absence d'incidence de l'acceptation de la victime sur le recours subrogatoire de l'Oniam

Dans l'affirmation du principe de subsidiarité du rôle de l'Oniam, la Cour de cassation a précisé que l'acceptation par la victime de l'offre proposée par l'assureur du médecin anesthésiste à hauteur de 50 % de sa responsabilité n'avait aucune incidence sur le recours subrogatoire ultérieur de l'organisme à l'encontre de ce même assureur. L'article L.1142-14 du Code de santé publique alinéa 6 dispose que « l'acceptation de l'offre de l'assureur vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code civil ». Or, par définition, une transaction met fin à une contestation entre les parties à la convention.

Cet arrêt suggère que l'accord de la victime à la transaction ne met pas fin à l'indemnisation de l'assureur avec lequel elle transige. Cette solution paraît néanmoins compréhensible dans la mesure où l'Oniam est tiers à l'accord passé entre l'assureur et la victime et que l'office d'indemnisation ne remet pas en question la responsabilité reconnue par l'assureur.

En l'espèce, la transaction conclue entre l'assureur du médecin anesthésiste et la victime portait sur 50 % de l'indemnisation, à la suite de l'avis rendu par la CCI. L'Oniam a indemnisé la victime à hauteur de l'autre moitié de son préjudice, part qui va finalement être à la charge du même assureur. L'objet de l'offre acceptée par les victimes n'a jamais été modifié par le recours subrogatoire de l'Oniam, l'assureur du médecin anesthésiste est simplement devenu débiteur vis-à-vis du fonds de solidarité en sus de l'accord passé avec les victimes.

B- L'interprétation large des droits de l'Oniam au nom de la solidarité nationale

La solution retenue par la Haute juridiction n'est cependant pas susceptible de faire l'unanimité. En effet, du point de vue de l'assureur, l'arrêt de cassation semble sévère. L'Oniam a finalement davantage de droits que la victime elle-même envers l'assureur du médecin anesthésiste, ce qui contrevient au principe de subrogation. La victime se trouve liée par l'acceptation de l'offre de l'assureur, mais l'Oniam dispose d'un recours indépendant de toute transaction passée.

En outre, cette conception vient contredire l'avis de la CCI qui condamnait le médecin anesthésiste et son assureur à n'assumer que la moitié de la responsabilité. Il faut comprendre dans cette décision que la logique est de laisser la charge de l'indemnisation du dommage aux assureurs. Ainsi, dès l'instant où la CCI a procédé à un partage de responsabilité et qu'un des assureurs a admis sa responsabilité, il devra non seulement indemniser la victime à hauteur de la faute commise par son assuré, mais pourra également être amené à pallier la défaillance des autres co-responsables.



FRANÇOIS CODET, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ASSURANCES DU GROUPE BPCE

« La nouvelle loi Lemoine peut amener une forme de démutualisation »

À un mois de l'entrée en vigueur de la nouvelle réforme de l'assurance emprunteur, le patron du tout...

Juliette Lerond-Dupuy La Tribune de l'Assurance



Ne perdez rien de toute l'information financière!

S'INSCRIRE

L'Oniam dispose, en effet, d'un recours contre toute personne qu'il considère comme responsable du dommage sans que l'acceptation par la victime d'une offre d'indemnisation partielle n'y fasse obstacle. En d'autres termes, le fait qu'un professionnel de santé soit libéré de sa dette envers la victime n'empêche aucunement l'office d'indemnisation d'exercer ses droits contre cette même personne.

L'Oniam n'a qu'un rôle de protection des victimes et de fonds d'indemnisation en cas de responsabilité non fautive, en vertu de l'article L.1142-1 du Code de la santé publique... de sorte que si la responsabilité d'un acteur a été reconnu, il semble légitime qu'il puisse se retourner contre le responsable, et ce, quand bien même ce dernier aurait indemnisé la victime à hauteur de la part de responsabilité qui lui incombait.

Cass., Civ. 1^{re}, 15 juin 2022, n° 21-16.022

- (1) Civ. 1^{re}, 18 décembre 2014, n° 13-24.377.
- ⁽²⁾ Santé publique Précisions sur l'étendue des actions récursoires de l'Oniam Note sous arrêt par Jonas Knetsch *La Semaine juridique édition générale* n° 8, 23 février 2015. 217
- (3) Répertoire de droit civil Fonds de garantie Indemnisation des victimes de dommages accidentels Sabine Abravanel-Jolly ; Philippe Casson avril 2022

Dans la même rubrique



ABONNÉS

Fonctionnement, bénéfices et désavantages de la loi Lemoine

Même si la volonté du législateur, à savoir la promotion d'un accès plus juste, simple et...



ABONNÉS Loi pouvoir d'achat : l'assurance mise à contribution

Face à une inflation importante des primes d'assurance attendue pour 2023, les pouvoirs publics...



ABONNÉS Micromobilité : à la croisée des chemins

Le marché de la micromobilité est plein de promesses pour les assureurs. Nombre d'opportunités...

Voir plus









L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

Découvrir

Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

Découvrir

Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

Découvrir

Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

Découvrir





Le groupe	Service	S'abonner
NewsPro	Publicité	Numéro en kiosque
Option Finance	Service client	Nos abonnements
Funds Magazine	Inscription newsletters	Hors-Série
Option Droit & Affaires	Archives	
La Tribune de l'Assurance	À propos du groupe	
	[Default Title]	



>

Mentions légales Conditions générales de vente Politique de confidentialité Cookies Crédits Plan du site Contact

© 2022 Option Finance Tous droits réservés